



TOUTES LES INSTRUCTIONS RESTENT VALABLES JUSQU'AU 5 AVRIL INCLUS

Instructions Coronavirus – 26 mars 2020

Instructions applicables au personnel

Présences et absences

1. Consultations par EMPREVA

Les médecins du travail tiendront leurs consultations par téléphone et prendront leur décision sur cette base. Plus d'informations sur les sites web d'Empreva et de Fedweb.

Contact Empreva : les médecins du travail d'Empreva restent disponibles par téléphone et par e-mail pour fournir des avis. Pour les joindre, utilisez leur adresse e-mail d'Empreva (prénom.nom@empreva.fgov.be) et non l'adresse du SPF Justice (XXX.@just.fgov.be).

2. COVID-19 comme maladie professionnelle

L'épidémie de COVID-19 qui sévit actuellement a soulevé la question de savoir si cette maladie peut être reconnue comme une [maladie professionnelle](#) dans certains cas. Fedris, l'Agence fédérale des risques professionnels, confirme que les personnes atteintes de COVID-19 (diagnostiquées par le test d'un laboratoire) qui travaillent dans le **secteur des soins de santé** et qui courent un **risque nettement accru** d'être infectées par le virus peuvent prétendre à une indemnisation pour maladie professionnelle.

Cette catégorie comprend :

- les prestataires de services d'ambulance impliqués dans le transport de patients atteints de COVID-19 ;
- le personnel travaillant dans les hôpitaux :
 - dans les services d'urgence et de soins intensifs ;
 - dans les services des maladies pulmonaires et infectieuses ;
 - dans d'autres services où sont admis les patients atteints de COVID-19 ;
 - qui a effectué des actes diagnostiques et thérapeutiques sur des patients atteints de COVID-19 ;
- le personnel travaillant dans d'autres services et institutions de soins où un foyer de COVID-19 s'est déclaré (deux cas ou plus regroupés).

Dans les services susmentionnés, ceci concerne toutes les personnes qui y travaillent (médical, paramédical, logistique et de nettoyage) et pour lesquelles l'infection peut être liée à leur activité professionnelle. Le régime s'applique également aux élèves et aux étudiants en stage.



Les cas de COVID-19 parmi le personnel qui traite ou soigne des patients et qui n'entre pas dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus peuvent être reconnus si la maladie peut être liée à un contact professionnel documenté avec un patient atteint de COVID-19.

Les personnes qui entrent en ligne de compte ont un intérêt à introduire une demande d'indemnisation. Afin que la demande soit traitée rapidement, il est important de fournir autant d'informations que possible sur :

- la nature de l'activité professionnelle exercée dans les dernières semaines précédant le début des symptômes ;
- l'évolution médicale de la maladie (rapports de médecins) ;
- les résultats de laboratoire prouvant l'infection par le virus SRAS-CoV-2 (ces résultats sont absolument nécessaires) ;
- la durée de l'incapacité de travail prescrite par le médecin.

Les membres du personnel des établissements pénitentiaire peuvent donc soumettre leur demande à leur service P&O local selon la procédure en vigueur. Comme pour toutes maladies professionnelles vous devez remettre à votre service du personnel local une Déclaration de maladie professionnelle (formulaire MP1) accompagné du certificat médical (MP2) complété par votre médecin. Le service du personnel local enverra ces documents au service P&O central pour traitement.

3. Impact des mesures liées au coronavirus sur le fonctionnement de Medex

Medex a créé une [page](#) sur son site internet pour expliquer l'impact de la situation actuelle sur leur fonctionnement (p.ex. en ce qui concerne le contrôle des absences pour maladie, la commission des pensions, les prestations réduites pour raisons médicales, les accidents du travail,...). L'information est dynamique et est adaptée en cas de nouveaux développements.

<https://www.health.belgium.be/fr/coronavirus-sars-cov-2>

Télétravail et adaptation du régime de travail

1. Attestation pour l'accueil à l'école et déplacements vers le lieu de travail

Les établissements scolaires ne sont pas fermés, seuls les cours sont suspendus. Ces établissements sont en principe obligés d'accueillir les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans.

Certaines écoles essayent de limiter leur accueil. L'attestation en annexe constitue la justification de l'obligation de la prise en charge par l'établissement scolaire. Si l'école refuse l'accueil, le membre du personnel doit demander une attestation de l'école. Cette attestation doit être jointe à la demande de congé pour raisons impérieuses. L'attestation fournie par la prison peut également être utilisée comme laissez-passer pour se rendre sur son lieu de travail.

2. Attestation pour collaborateurs de l'étranger

La direction de la prison vous fournira un document attestant que vous exercez une profession liée à la sécurité en Belgique et que votre présence est nécessaire sur votre lieu de travail. Cette attestation a valeur de laissez-passer pour vous rendre sur votre lieu de travail.



Frontière Belgique – France

L'attestation du SPF Emploi est indispensable pour franchir la frontière entre la Belgique et la France.

Frontière Belgique-Pays-Bas

Afin de franchir plus rapidement la frontière entre la Belgique et les Pays-Bas, les "travailleurs frontaliers" des secteurs vitaux et des professions cruciales peuvent utiliser une vignette spéciale. L'employeur doit apposer le cachet de son organisation au verso de la vignette (avec l'adresse et le numéro de téléphone). Vous pouvez demander la vignette à votre service P&O ou la télécharger vous-même et demander ensuite à votre service P&O d'y apposer le cachet. Découpez ensuite la vignette et placez-la derrière le pare-brise du véhicule, du côté du conducteur.

Téléchargez la vignette sur le site du Centre de crise National :

<https://centredecrise.be/fr/news/travailleurs-transfrontaliers-dans-des-secteurs-vitaux-et-des-professions-cruciales-une>

3. Encouragement au télétravail

Fonctions télétravaillables

Pour les fonctions télétravaillables telles que reprises sur la liste officielle, le nombre de jours de télétravail est étendu le plus possible. Les membres du personnel qui sont en stage en vue de nomination ou qui travaillent dans le cadre d'un contrat Rosetta sont également autorisés à télétravailler si leur fonction est sur la liste. Dans la situation présente, il n'est toutefois pas nécessaire d'envoyer le formulaire de demande au service P&O.

Pour les collaborateurs qui doivent avoir des contacts avec les détenus dans le cadre de l'exercice de leur fonction, la règle qui requiert 3 jours de présence au travail par semaine n'est, jusqu'à nouvel ordre, plus d'application.

Les règles suivantes sont d'application :

- Chaque collaborateur doit être présent en moyenne 1 jour par semaine à la prison
- la continuité de nos missions légales et vitales doit être assurée :
 - accueil des détenus entrants
 - rapports
 - gestion de crise
- pour assurer le respect de la protection des données personnelles, les règles habituelles concernant l'emport des pièces des dossiers sont d'application
- les collaborateurs qui travaillent à la maison doivent avoir une charge de travail suffisante.

Il est demandé au directeur de transmettre le planning des **permanences** à la direction régionale et au SPS central.

L'extension temporaire du télétravail ne produira aucun impact sur le nombre de **jours de congés de récupération**. Il n'y aura donc pas de jours de récupération retirés.

Les **repos** sont pris comme d'habitude et ne sont donc pas économisés.



Equipes de direction

Les instructions ne sont pas d'application pour les équipes de direction qui gèrent leur télétravail de manière autonome.

Fonctions administratives

Pour les fonctions administratives (greffe, comptabilité, secrétariat, etc.) qui ne sont pas reprises sur la liste des fonctions télétravaillables, les instructions suivantes sont d'application depuis le 23 mars 2020 :

- Au sein des services administratifs des prisons, est prévue une présence physique du personnel basée sur le cadre du service garanti. Le directeur évalue si ce nombre doit être adapté à la hausse ou à la baisse, selon les besoins de la prison.
- Les membres du personnel administratif dont la présence sur le lieu de travail n'est pas requise peuvent, selon les ressources informatiques disponibles, télétravailler avec un ordinateur portable ou effectuer d'autres missions sur la base d'un plan à soumettre au Directeur régional. Si la fonction ne permet pas d'effectuer du télétravail et qu'il n'est pas non plus possible d'attribuer temporairement d'autres tâches au membre du personnel dans le cadre d'un travail à domicile, le personnel en surplus de celui nécessaire pour l'exécution des tâches essentielles tel que défini dans le plan du service garanti, doit être encouragé à prendre ses congés, repos ou autres récupérations des années précédentes. En tout état de cause il ne doit pas se rendre sur son lieu de travail si cela n'est pas nécessaire pour assurer les missions essentielles de l'administration pénitentiaire. Un détachement vers une autre prison pour aider celles en sous-effectif peut également être décidé.
- Il est bien sûr nécessaire de veiller à ce qu'il y ait un nombre suffisant de personnel dans la prison pour effectuer les tâches qui doivent inévitablement être réalisées dans les prisons, et donc le personnel mentionné ci-dessus peut être rappelé si nécessaire.
- Pour les services administratifs non prévus dans le plan type, par exemple un secrétariat ou le service P&O, le directeur détermine la présence et la disponibilité nécessaires selon la logique expliquée ci-dessus et l'introduit dans son plan soumis à la direction régionale.

Collaborateurs ICT

Pendant la crise du coronavirus, les collaborateurs ICT sont autorisés à faire du télétravail à condition que cela soit compatible avec les besoins locaux. Pour les tâches nécessitant une présence physique, le membre du personnel doit également être effectivement présent. Si l'établissement compte plusieurs collaborateurs ICT, le travail peut être effectué en alternance de manière à ce qu'il y ait toujours une personne présente. Les personnes qui font du télétravail restent rappelables. Le directeur vérifie les jours où les collaborateurs doivent être présents dans le cadre du système de permanence et envoie sa proposition à la direction régionale, comme pour les autres fonctions.

Collaborateurs des équipes soins et des services médicaux

Les collaborateurs des équipes soins et des services médicaux ne sont pas autorisés à télétravailler. Ils assurent les soins et l'encadrement des détenus malades et des personnes vulnérables. Ces missions ne sont pas conciliables avec le télétravail.



4. Adaptations régime de travail

Régime de travail flexible

Feuilles de service flexibles

Garantir la continuité du service est une priorité pour notre organisation. Cela peut donc demander une certaine flexibilité dans la gestion des feuilles de service. Cela signifie que le directeur gère la feuille de service en fonction des besoins du service. Le directeur peut également procéder à des adaptations structurelles en fonction des besoins apparaissant durant cette crise. Les adaptations structurelles sont soumises aux organisations syndicales pour avis.

Détachements

- Les membres du personnel des **centres de formation** peuvent être appelés à la prison de laquelle ils ont été détachés. Le directeur examine les besoins en la matière au niveau local et prend contact avec le membre du personnel concerné. Le directeur du CFPP/OCPP en est tenu informé.
- En cas de **détachement temporaire vers une autre prison**, les frais de déplacement sont remboursés conformément à ce que la procédure standard prévoit. Si la distance entre le lieu de résidence et le lieu de travail où un collaborateur est détaché est supérieure à la distance qui le sépare de son lieu de travail original, le temps supplémentaire sera compté comme temps de travail. Cela peut être mis en pratique en arrivant un peu plus tard sur son lieu de travail et en le quittant un peu plus tôt. Si cela n'est pas possible (par exemple pour les services continus), ce temps de travail peut également être accordé sous forme d'heures supplémentaires.

Mesures de prévention et d'hygiène

1. Réunions avec les syndicats

Les CCB qui ne sont pas absolument nécessaires sont temporairement suspendus, de même que les CSC.

2. Les restaurants du personnel

Veillez prendre dans les prisons les mesures qui s'appliquent dans la société libre :

- Les repas pour le personnel continuent à être préparés.
- Manger dans le réfectoire est autorisé pour autant qu'une distance de 1,5 m soit respectée. Après le repas, la table doit être bien nettoyée.
- Si la distance de 1,5 m ne peut pas être respectée, les repas ne peuvent pas être consommés sur place et doivent l'être au poste de travail à une distance respectable de l'autre.

3. Protection durant le transport en ambulance

Les membres du personnel qui prennent place dans l'ambulance doivent obligatoirement porter un masque de protection et des gants. Les mêmes règles s'appliquent au détenu. Les membres du personnel d'autres



services, telle la police, utilisent leur propre matériel de protection, pas celui de la DG EPI.

4. Matériel de protection

Afin de protéger la santé de toutes les personnes présentes dans les prisons et de répondre aux différents besoins sur le terrain dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, du matériel de protection supplémentaire (masques buccaux, gants, savon, etc.) est fourni et mis à disposition. Le matériel est soit produit en interne dans les ateliers de Cellmade, soit acheté par le service central Achats et Logistique et par le service médical. Il s'agit d'achats supplémentaires (en plus des achats locaux) pour lesquels le budget supplémentaire nécessaire est dégagé.

Il y a une pénurie de certains produits sur le marché et un manque de stock chez les fournisseurs. Les services de l'administration centrale mettent tout en œuvre pour recevoir et livrer le matériel le plus rapidement possible. Chaque prison peut également subvenir à ses besoins urgents par le biais d'achats locaux. Dans cette situation exceptionnelle, ces achats spécifiques sont de toute façon couverts budgétairement.

Utilisation et livraison

Masques buccaux

Cellmade a produit des masques buccaux pour nos prisons dans différents ateliers. Le tissu qui a été utilisé est certifié. La qualité est donc garantie.

Un système a été mis en place pour distribuer les masques. Cellmade coordonne le transport en collaboration avec le garage central. Le système de distribution est élaboré en fonction des priorités suivantes :

1. *les prisons dans lesquelles se trouve un détenu dont le test est positif.*

Les premières prisons à recevoir des masques sont celles où un détenu est testé positif au coronavirus.

2. *les prisons avec un isolement médical*

Il s'agit de cas suspects soumis à un isolement médical imposé par un médecin. Les détenus qui sont placés en isolement en attendant la confirmation d'un médecin ne font donc pas partie de ce groupe.

3. *les autres prisons*

Ensuite, les autres prisons sont réparties de manière équilibrée entre le Nord et le Sud. Sur la base de l'état des lieux quotidien dans les prisons, la direction régionale décide quelle prison est prévue et quand, et le communique à Cellmade.

Nombre de masques

Dans la première phase, un masque par membre du personnel est prévu. Dans une phase ultérieure, notre objectif est, en fonction de la production, de fournir 2 masques par personne.

Lavage et repassage des masques

Les masques sont réutilisables. Nous vous recommandons de rassembler les masques dans un sac à linge à la fin de chaque shift et de les laver au sein de la prison. De cette façon, les masques éventuellement infectés ne quitteront pas la prison et aucun masque ne sera perdu. Les masques doivent être lavés à une



température entre 70°C minimum et 90°C maximum et doivent ensuite être repassés afin de les stériliser. Les masques propres sont distribués au début du shift.

Masques personnels

Dès le moment où les membres du personnel reçoivent des masques produits par Cellmade, plus aucun masque personnel n'est autorisé, et ce afin de pouvoir garantir la qualité dans l'intérêt de tous.

Gants

Le service central Achats et Logistique a effectué des commandes de gants jetables et prévoit du matériel pour l'ensemble des prisons. Dès que nous recevrons les commandes, celles-ci seront réparties entre les prisons.

- des gants jetables (blancs et sans poudre) pour un usage courant/diverses utilisations
- des gants jetables (bleus) pour le traitement des aliments

Savon - Gel hydroalcoolique

Tout d'abord, nous vous rappelons une nouvelle fois que le lavage avec du savon ordinaire suffit parfaitement pour tuer le virus. Le Service Achats et Logistique prévoit du savon ordinaire pour toutes les prisons. Le savon doit être placé auprès de tous les lavabos communs.

Le gel hydroalcoolique est encore très rare sur le marché, mais des commandes ont été passées. Dès qu'elles nous seront livrées, elles seront distribuées dans les prisons. Les flacons de gel hydroalcoolique doivent être placés dans les endroits stratégiques (à déterminer par la direction locale).

Essuies en papier

Le service centrale Achats et Logistique prévoit des essuies en papier pour toutes les prisons. Ils doivent être placés dans les endroits stratégiques de la prison (à déterminer par la direction locale).

Javel

Le service central Achats et Logistique prévoit pour toutes les prisons de la javel pour le nettoyage des sols

Lingettes désinfectantes pour le matériel informatique

Le service central Achats et Logistique prévoit pour toutes les prisons des lingettes désinfectantes pour le matériel informatique.

Matériel de protection pour les services médicaux

Le service médical prévoit sur base de la procédure habituelle de commande les articles suivants pour l'ensemble des prisons :

- du gel pour les mains (70% d'alcool) pour le personnel médical
- des masques – pour le personnel qui en a besoin selon les instructions



- des gants jetables pour le personnel médical
- des lunettes de protection pour le personnel médical

Matériel de protection en cas d'isolement médical d'un détenu

La procédure décrite ci-dessous a été élaborée en concertation avec le service Coordination Soins de Santé de la DG EPI.

Seul un 'cas suspect' ou un détenu testé positivement au coronavirus peut être placé en isolement médical. Un 'cas suspect' est selon la définition une personne chez laquelle des symptômes d'infection aiguë des voies respiratoires inférieures ou supérieures avec de la fièvre :

- apparaissent
- ou
- s'aggravent lorsque le patient a des symptômes respiratoires chroniques.

Les autres détenus qui ont été en contact avec un 'cas suspect' ou avec un détenu contaminé doivent être suivis correctement. Cela signifie que la température et les symptômes doivent être régulièrement contrôlés. Tant qu'ils ne présentent pas de symptômes, ils ne sont pas placés en isolement médical.

Un directeur peut imposer l'isolement pour des raisons médicales lorsqu'un détenu a de la fièvre (au-delà de 37,4°).

Si la mesure n'a pas été ordonnée par un médecin, le médecin doit voir le patient dès que possible et confirmer ou mettre fin à l'isolement. Seul un médecin peut maintenir et mettre fin à l'isolement médical.

En cas d'isolement médical, le personnel non-médical doit être pourvu d'un masque buccal et des gants pour l'ouverture / l'entrée dans la cellule, la collecte des ordures et lors de la distribution des repas. Ils sont obligés de les porter.

Le matériel peut provenir du service médical ou du stock qui est livré à la prison.

Matériel de protection durant une intervention

Etant donné qu'une intervention s'accompagne, dans la plupart des cas, de contacts étroits avec le détenu, tous les membres du personnel concernés doivent porter un masque buccal lors de chaque intervention.

Matériel de protection pour l'équipe de nuit

Le matériel de protection doit également être disponible pour l'équipe de nuit en cas de nécessité d'intervention sur un détenu isolé médicalement ou contaminé.

Le service médical de votre prison constituera un petit stock pour l'équipe de nuit et le mettra à la disposition du chef poste. Le stock doit être inclus dans l'inventaire de la nuit et il doit être vérifié, chaque matin, qu'il est bien intact si rien n'a justifié son usage.



5. Formation et entrée en service des nouveaux collaborateurs

Les stages d'observation dans le cadre de la formation de base des nouveaux collaborateurs sont suspendus. Les nouveaux agents entrent immédiatement en fonction dans leur propre établissement.

Instructions applicables aux détenus et adaptation de l'organisation interne de la prison

Procédures de travail des prisons

1. Adaptations des procédures de fouilles

Durant la crise du coronavirus, un contrôle par PDM lors du mouvement vers et au retour du préau est suffisant. Le reste demeure inchangé. Le contrôle des fenêtres et des barreaux est maintenu. Il en va de même pour les fouilles de cellule.

2. Visites

À la suite des mesures fédérales imposées, les **contacts externes sont réduits au maximum**. **Toutes les formes de visite sont suspendues jusqu'au 3 avril 2020 inclus**.

Les avocats qui le souhaitent peuvent désormais voir les détenus dans le cadre d'une **visite derrière le carreau**. Après la visite, les instructions concernant le nettoyage du local doivent être appliquées.

3. Traitement du linge et des objets des détenus

Pour les détenus qui ne se trouvent pas en isolement médical :

Apporter du linge et faire sortir du linge doit rester possible. Certains établissements ne sont pas en mesure de lessiver eux-mêmes le linge des détenus et/ou n'ont pas de tenues pénitentiaires en suffisance pour répondre à tous les besoins et c'est alors à la direction de décider si oui ou non le linge peut entrer. La prison doit organiser les choses au niveau local, par exemple en prévoyant des moments durant lesquels les visiteurs peuvent apporter ou venir récupérer le linge. S'il est possible de lessiver le linge au sein de la prison, l'entrée et la sortie du linge peuvent alors être limitées.

Apporter du linge:

Certaines règles de prévention sont d'application:

- Idéalement, tout contact avec le linge entrant est évité et les visiteurs déposent eux-mêmes le linge propre - après contrôle au RX - dans un bac et/ou un local séparé. Si cela n'est pas possible, le personnel doit porter des gants jetables lorsqu'il réceptionne le linge et suivre les règles d'hygiène de manière rigoureuse (p. ex. se laver les mains, éviter autant que possible de se toucher le visage, etc.)
- Laisser le linge entrant dans un local aéré durant 24h sans y toucher, avant de le distribuer.



Faire sortir du linge :

Certaines règles de prévention sont d'application:

- Le personnel qui manipule ce linge doit porter des gants jetables et suivre les règles d'hygiène de manière rigoureuse (p.ex. se laver les mains, éviter autant que possible de se toucher le visage, etc.).
- Les membres du personnel peuvent conseiller aux visiteurs de ne pas toucher le linge pendant 24h.
- Il n'y a aucune autre mesure supplémentaire.

Apporter des objets

L'entrée d'objets est en principe suspendue sauf pour les documents administratifs (p. ex. les cartes d'identité, les passeports, les papiers officiels) pour lesquels il ne peut y avoir de report possible. Les mesures préventives suivantes s'appliquent, dans la mesure du possible:

- Fournir des enveloppes dans lesquelles les visiteurs peuvent déposer les documents administratifs qu'ils apportent.
- Le personnel porte des gants jetables pour toucher ces objets et respecte les règles d'hygiène de manière rigoureuse (p. ex. se laver les mains, éviter autant que possible de se toucher le visage, etc.).
- Laisser tous les objets entrants durant 24h dans un local aéré, s'il n'y a pas d'urgence. Ce principe s'applique également à toutes les livraisons destinées à la prison. Le respect des normes HACCP doit bien évidemment rester d'application.

Faire sortir des objets

Cela se déroule normalement. Aucune mesure spécifique n'est d'application.

Pour les détenus placés en isolement :

Apporter du linge

- Le linge des détenus en isolement ne peut être donné à l'extérieur. Si le détenu n'a plus de linge propre, une tenue pénitentiaire lui est remise.
- Le linge de ces détenus doit être lavé au sein de l'établissement, et ce le plus rapidement possible. Il est essentiel que leur linge ne soit pas mélangé avec d'autres vêtements. Leur linge doit rester dans leur cellule jusqu'à ce qu'il puisse être amené directement de la cellule à la machine à laver. Les personnes qui le transportent portent des gants jetables et un masque buccal standard.
- Les vêtements d'un détenu en isolement ne doivent pas être gardés pendant 24 heures dans un local aéré. La procédure diffère de celle qui s'applique aux vêtements entrants. Si les vêtements d'un détenu en isolement restaient aussi dans une pièce ventilée pendant 24 heures, il y aurait un risque de contamination des autres vêtements dans cette pièce. Les risques sont mieux maîtrisés en lavant les vêtements séparément le plus rapidement possible et en les laissant dans la cellule du détenu isolé en attendant.



Faire entrer et faire sortir des objets

La sortie des objets / pièces appartenant à des détenus en isolement doit être évitée au maximum et doit être limitée aux cas urgents strictement nécessaires. Dans ce cas, le personnel porte des gants jetables pour toucher ces objets.

4. Procédure pour le courrier entrant

Le courrier entrant signifie tous les types de courriers (courrier ordinaire, courrier recommandé) qui viennent de l'extérieur de la prison ainsi que la correspondance interne entre les détenus de votre établissement. Les mesures ne s'appliquent pas aux outils de communication interne tels que les billets de rapport.

Laisser le courrier entrant durant 24h dans un local aéré avant de le distribuer.

Après avoir touché le courrier, il est bien sûr important de respecter les règles d'hygiène de base (se laver les mains, éviter autant que possible de se toucher le visage, etc.).

5. Prise d'empreintes digitales des détenus

Les empreintes digitales pour l'identification lors de l'inscription ainsi que la photo du détenu doivent être prises. La prise des 10 empreintes digitales pour APFIS peut être reportée jusqu'à la fin de la crise du coronavirus.

6. Auditions pour les dossiers disciplinaires

Les avocats doivent toujours être convoqués pour les auditions. Si l'avocat refuse d'être présent, l'audition peut avoir lieu sans sa présence. Les avocats ne peuvent bien sûr pas se voir refuser l'accès s'ils se présentent.

Les avocats peuvent, à leur demande, participer par téléphone aux auditions pour le traitement d'un dossier disciplinaire. Durant la procédure, l'avocat peut être appelé pour prendre part à la partie qui lui est applicable.

Veuillez conserver soigneusement toutes les convocations et indiquer s'il s'agit d'un cas de refus dans le chef de l'avocat.

Les instructions relatives aux auditions de personnes internées dans le cadre de dossiers disciplinaires sont les mêmes que celles d'application pour les détenus.

Complément d'information : En ce qui concerne l'organisation des auditions pour les internés, tout doit être mis en œuvre pour que l'avocat soit présent ou que l'interné puisse appeler son avocat avant l'audition et que l'avocat puisse être joignable par téléphone durant celle-ci. Si l'avocat refuse de participer à l'audition physiquement ou par téléphone, un avocat pro deo doit être désigné. Si cela n'est pas possible non plus, l'audience doit tout de même avoir lieu.

7. Communication du nombre de détenus en isolement médical

Veuillez tenir la direction régionale informée quotidiennement du nombre de détenus placés en isolement médical.



8. Transferts au départ d'une prison qui compte un cas de contamination au coronavirus

Les transferts sont suspendus pour une période de 2 semaines lorsqu'il y a présence au sein de l'établissement d'un détenu pour lequel une contamination a été confirmée par un test. Si durant ces 2 semaines aucune nouvelle contamination n'est constatée (confirmée par le biais d'un test), les transferts peuvent à nouveau être effectués.

Adaptation régime et activités détenus

1. Ateliers détenus

Il a été décidé que les ateliers peuvent rester ouverts pour l'instant. Nous vous demandons que la distance de 1,5 mètre entre toutes les personnes présentes dans l'atelier soit autant que possible respectée. Pour des raisons de prévention, il peut être décidé de mettre moins de détenus au travail simultanément. Tout dépend bien sûr de la taille de l'atelier.

Le travail domestique peut également se poursuivre moyennant le respect des règles générales d'hygiène. Ce travail est en outre nécessaire, non seulement pour pouvoir continuer à assurer la préparation des repas mais également pour garantir l'hygiène nécessaire.

Si les mesures fédérales étaient renforcées dans ce domaine, notre règlement intérieur pourrait également être modifié. Nous suivons cela quotidiennement.

2. Distanciation sociale

La compartimentation - le maintien, dans la mesure du possible, de la même composition au sein des groupes de détenus et mélanger le moins possible les ailes et les sections - est la mesure la plus importante pour éviter la contamination.

C'est la raison pour laquelle il a été demandé d'organiser les préaux de manière compartimentée. Tant que les détenus forment le même groupe pour se rendre au préau, la distanciation sociale ne doit pas être appliquée strictement durant le préau.

Dans les ateliers par exemple, où des détenus de différents 'compartiments' se retrouvent, les règles doivent par contre être respectées. Pour cette raison, il a été demandé de respecter la distance de 1,5 mètre là où cela s'avère nécessaire et de limiter la taille du groupe le cas échéant.

Les règles de distanciation sociale doivent également être respectées lors des mouvements, etc.

Si un détenu ne respecte pas les règles, il doit être rappelé à l'ordre et sensibilisé.

Si, après l'avertissement, les règles ne sont toujours pas appliquées, une procédure disciplinaire peut être engagée suivant les dispositions de la loi de principes.



Modalités d'exécution de la peine

1. Permission de sortie, congé pénitentiaire et détention limitée

Afin de protéger la santé du personnel et celle des détenus, le ministre a pris une décision sur les modalités d'exécution de la peine accordées aux détenus. Cette décision est prise dans le contexte actuel de santé et de sécurité et a pour but de diminuer la concentration de la population carcérale, de limiter les mouvements d'entrée et de sortie des prisons et d'endiguer la propagation du Coronavirus.

La mesure s'applique à titre provisoire jusqu'au 5 avril inclus.

PS – CP – DL

Toutes les modalités d'exécution de la peine relatives aux PS/CP/DL – qu'elles aient été accordées par le TAP, la CPS ou le ministre - sont suspendues. Une exception porte sur les permissions de sortie pour des raisons humanitaires qui peuvent, elles, toujours être accordées.

Congé pénitentiaire prolongé pour la durée de la pandémie de coronavirus

Le congé prolongé peut être accordé au condamné qui a déjà bénéficié, dans les six derniers mois, d'une fois 36 heures de congé pénitentiaire octroyé dans le cadre de la compétence du Ministre et qui s'est bien déroulé ou au condamné qui exécute sa peine sous la modalité de la semi-liberté ou de la détention limitée, à condition qu'il ait déjà bénéficié d'un congé pénitentiaire.

Les détenus ne doivent pas introduire de demande pour un congé pénitentiaire prolongé. Le dossier de chaque détenu qui répond aux conditions doit être analysé. Il ne faut pas attendre que le détenu introduise une demande. Par ailleurs, un comportement problématique durant la détention n'est pas un critère d'exclusion pour le congé pénitentiaire prolongé.

La circulaire ministérielle du 20 mars 2020 relative au congé pénitentiaire prolongé pour la durée de la pandémie de coronavirus détermine les conditions et les critères d'exclusion de même que les procédures d'octroi et de refus.

Nouvelles demandes de congé pénitentiaire et de permission de sortie

La direction analyse au cas par cas s'il est opportun de traiter la demande durant cette période. Si tel est le cas, la direction prépare le dossier. L'avis positif n'est toutefois pas transmis à la DGD mais conservé à la prison, ceci jusqu'à ce que la suspension des modalités arrive à son terme, sauf si de futures instructions indiquent une autre marche à suivre.

2. Interruption de l'exécution de la peine pour des motifs graves et exceptionnels à caractère familial

Les demandes d'interruption de l'exécution de la peine pour des raisons qui entrent clairement dans le champ d'application de la loi de 2006, dans le respect de la lettre et l'esprit de la loi, seront traitées comme d'habitude.

Toutefois, si le motif de la demande n'est pas clair et, en particulier, si le demandeur donne une interprétation de la notion de " motifs graves et exceptionnels à caractère familial" faisant raisonnablement douter que la demande tombe dans le champ d'application de la loi de 2006, ce type de ces dossiers doivent être soumis



par la direction à la DGD. Il peut y avoir des motifs valables conformes au cadre légal pour demander cette modalité. Chaque demande doit donc être évaluée individuellement.

Si la direction considère que la demande ne répond manifestement pas aux objectifs prévus par la loi, elle la transmet à la DGD avec uniquement l'évaluation du motif pour lequel la modalité est demandée, sans examiner les contre-indications. La DGD évalue le dossier :

- soit la DGD est d'accord que la demande ne répond pas à l'objectif et prend par conséquent une décision motivée de refus.
- soit la DGD estime que la demande répond à l'objectif de la loi et renvoie le dossier à la direction en lui demandant de procéder à l'évaluation des contre-indications.

La DGD doit prendre une décision dans les 14 jours calendrier suivant la réception de la demande du condamné.